

ARRET
N°001/25/1C-P6/
CARE/
CA-COM-C
DU 07 MAI 2025

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0128

Société SW SOUTH WIND
SHIPPING LLC

Capitaine du navire SW
SOUTH WIND I IMO

Commandant du navire
SW SOUTH WIND I IMO

**(SCPA Robert M.
DOSSOU)**

C/

Société AYANA SHIPPING
LTD

(SCPA HK & Associés)

Société COMMODITY
CARE GENERAL TRADING
LLC

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

1^{ERE} CHAMBRE DES APPELS DE REFERE ET D'EXECUTION

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS : **Edmond AHOUANSOU et Martial GBAGUIDI**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN**

DEBATS : Le 30 avril 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation à comparaître en urgence par devant la Cour d'Appel de Commerce à bref délai, à jour fixé et à retenir par priorité et à plaider avec communication de pièces du 27 mars 2025 de Maître O. A. OREKAN, Huisier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance N° 018/ 2025/ CPP3/ S5/JEX/ S5/TCC rendue le 21 mars 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en contentieux de l'exécution en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 07 mai 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

- **Société SW SOUTH WIND SHIPPING LLC**, Société de droit Panaméen, de capital social conformément au droit Marshall, ayant son siège social sis à Trust COMPANY COMPLEX, AJELTAKE ROAD, AJELTAKE ISLAND, MAJURO, MARSHALL ISLAND, MH 96960, immatriculée à l'Autorité Maritime du PANAMA sous le n° 55261-24, Numéro OMI 94 78 626, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal en

exercice, propriétaire du Navire SW SOUTH WIND I, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

- **Capitaine du navire SW SOUTH WIND I IMO : 9478626, MMSI : 352003805**, de type Bulk Carrier, indicatif d'appel : 3E5896, battant pavillon PANAMA et mouillant actuellement dans les eaux béninoises au Port Autonome de Cotonou, demeurant ès-qualité à bord dudit navire actuellement à Cotonou ;

- **Commandant du navire SW SOUTH WIND I IMO : 9478626, MMSI : 352003805**, de type Bulk Carrier, indicatif d'appel : 3E5896, battant pavillon PANAMA et mouillant actuellement dans les eaux béninoises au Port Autonome de Cotonou, demeurant ès-qualité à bord dudit navire actuellement à Cotonou ;

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société AYANA SHIPPING LTD**, dont le siège est sis au 80 Broad Street, Monrovia prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de la **SCPA HK & Associés**

- **Société COMMODITY CARE GENERAL TRADING LLC**, ayant son siège sis aux Emirats Arabes Unis, à 10 Kaki Bukit Avenue 01-04 SINGAPORE 417942-Tél : +55 9786 3130, Tél : 91 7043292919 Mob : +971 58 172 9884, mailmohittsharma@ccgt.llc, www.ccat.llc, Tél : +65 9786 3130, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège représentée au Bénin par la société CAPITAL TRANS LOG SARL, ayant son siège social sis à Cotonou, en face de l'Agence ORABANK de Missèbo, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège,

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 0005/2025 rendue le 26 mars 2025 par le Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, portant autorisation d'assigner en urgence devant la Cour à jour fixe et à plaider par priorité, la société SW SOUTH WIND SHIPPING LLC, le Capitaine du navire SW SOUTH WIND I IMO et le Commandant dudit navire ont relevé appel de l'ordonnance n° 018/2025/PPP3/S5/JEX/TCC rendue le 21 mars 2025 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit en date du 27 mars 2025 ;

Par cet acte, les susnommés ont assigné la société AYANA SHIPPING LTD et la société COMMODITY CARE GENERAL TRADING LLC devant la Cour de céans, à l'audience du 02 avril 2025, en sollicitant l'infirmité de l'ordonnance susdite et l'annulation de la saisie pratiquée sur les soutes du navire SW SOUTH WIND I IMO ;

Par la suite, le Conseil des appelants a adressé au Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou une correspondance en date du 07 avril 2025, reçue au secrétariat le même jour, par laquelle il a porté à la connaissance de la juridiction son désistement de l'appel ainsi interjeté et demandé qu'il lui en soit donné acte ;

Suivant une correspondance en date du 11 avril 2025 adressée au Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, reçue au secrétariat le 11 avril 2025, le Conseil de la société AYANA SHIPPING LTD a informé la Cour de son acceptation du désistement d'instance ;

A l'audience de la Cour tenue le 30 avril 2025, les parties par l'organe de leurs Conseils respectifs ont confirmé oralement leurs demandes ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que selon l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin*

d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, les appelants ont formellement exprimé leur désistement de l'appel interjeté et sollicité qu'il leur en soit donné acte ;

Que ce désistement d'appel est accepté par l'intimé, la société AYANA SHIPPING LTD ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel ne se heurte à aucun appel incident ni demande reconventionnelle de l'intimé et doit donc produire tous ses effets;

Qu'il convient d'en donner acte aux appelants et de dire que ce désistement emporte acquiescement à l'ordonnance querellée, suivant l'acte d'appel du 27 mars 2025 ;

Attendu, au titre des dépens, que les appelants seront condamnés à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en contentieux de l'exécution en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constate l'appel formé par la société SW SOUTH WIND SHIPPING LLC, le Capitaine du navire SW SOUTH WIND I IMO et le Commandant dudit navire contre l'ordonnance n° 018/2025/CPP3/S5/JEX/TCC rendue le 21 mars 2025 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit du 27 mars 2025 ;

Donne acte aux susnommés de leur désistement d'appel ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement à l'ordonnance susdite ;

Condamne les appelants aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT